

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CF430

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Nadot,  
M. Orphelin, Mme Forteza, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché et  
M. Villani

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 19, insérer les quatre alinéas suivants :

« 6° Le III *quater* est ainsi rédigé :

« III *quater*. – Les entreprises qui engagent plus d'un million d'euros de dépenses de recherche mentionnées au II joignent à leur déclaration spéciale de crédit d'impôt recherche prévue à l'article 49 *septies* M une demande d'agrément. Elles y font descriptif la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens, et leurs perspectives de trois à cinq ans de maintien et de relocalisation des moyens de production en France et dans l'Union européenne. Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la Recherche d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que la recherche remplit les conditions prévues au I.

« Les modalités de désignation et fonctionnement du comité d'experts nommés par les ministres en charge de la recherche et de l'industrie et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

« L'agrément ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, environnementales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créé en 1983, le crédit d'impôt recherche est progressivement devenue une aide décisive pour les acteurs économiques de notre pays et la vitalité de notre tissu industriel. Il représente selon les chiffres produits avec la loi de règlement pour 2019 un volume massif de près de 6.5 milliards d'euros d'argent public réinjectés pour soutenir nos emplois à valeur ajoutée et notre futur.

Nous soutenons l'engagement fort de l'État pour allouer cette aide à la recherche. Notre amendement propose de renforcer la régulation de ce dispositif pour tout en conservant son aspect massif, afin de lui redonner une direction plus protectrice de nos intérêts souverains français et européens, en préservant nos intérêts sanitaires et écologiques à moyen et long termes.

Le présent amendement soutient ce dispositif essentiel tout en proposant ainsi une réforme de sa gouvernance, avec une logique d'agrément contrôlant les impératifs de relocalisation des emplois dans notre proximité immédiate française et européenne, pour redonner de son poids tant au MESRI qu'au ministère de l'Economie des Finances et de la Relance, chargé de l'Industrie. Reprenant des principes également inscrits dans d'autres crédits d'impôt fonctionnant selon la technique de l'agrément, l'amendement propose d'inclure une clause générale de respect des législations fiscales environnementales et sociales à la charge du bénéficiaire.

Mieux réguler et orienter le crédit d'impôt recherche apparaît d'autant plus stratégique pour tenir et conjuguer les efforts du secteur public et du secteur privé après l'adoption de la loi de programmation de la recherche, déferée au Conseil constitutionnel. Nous devons impérativement contribuer au renforcement d'une recherche française bien en lien avec notre industrie française et européenne, où l'indépendance de l'enseignement et de la recherche doit être matériellement suffisamment concrétisée par des moyens bien alloués. Renouveler le pilotage via 1 comité d'experts nommés par les ministres en charge de la recherche et de l'industrie, donc des MESRI et du Minefe, nous parait ici essentiel.